

**RAPPORT DE MINORITÉ DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES  
JUDICIAIRES**

**chargée d'étudier l'objet suivant:**

**Exposé des motifs relatif à la réforme de la juridiction civile - Codex 2010 volet "procédure  
civile"**

**et projets de :**

- Code de droit privé judiciaire vaudois
- loi sur la juridiction du travail
- loi sur la juridiction en matière de bail

**et projets de lois modifiant :**

- la loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites (LASSI)
- la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA)
- la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)
- la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD)
- la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)
- la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA)
- la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg)
- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
- la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties (LReP)
- la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat (LPAv)
- la loi du 29 juin 2004 sur le notariat (LNo)
- la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg)
- la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil (LEC)
- la loi du 19 décembre 2006 d'application dans le Canton de Vaud de la loi sur le partenariat (LVLPart)
- le Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF)
- la loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LVLDFR)
- la loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire

(LRF)

- la loi du 10 septembre 1986 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole (LVLBFA)
- la loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP)
- la loi du 14 décembre 1937 sur la presse (LPresse)
- la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)
- la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv)
- la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
- la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations (LMSD)
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
- la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation (LE)
- la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)
- la loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML)
- la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE)
- la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (LLC)
- la loi du 15 mai 1984 d'application de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 18 mars 1983 (LVLRCN)
- la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD)
- la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)
- la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP)
- la loi du 28 octobre 2003 sur la prévention et le règlement des conflits collectifs (LPRCC)
- la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (LL)
- la loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation, ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation (LDTR)
- la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF)
- la loi du 27 décembre 1911 sur la procédure à suivre en matière de garantie dans le commerce du bétail (LGCB)
- la loi forestière du 19 juin 1996 (LVLFo)
- la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE)
- la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN)

**et projets de décrets :**

- abrogeant la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties (LReP)
- abrogeant le décret du 20 mai 1996 relatif à l'attribution au Tribunal cantonal des assurances de la compétence du contentieux des assurances complémentaires à l'assurance maladie (DTAs-AM)
- autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile du 15 avril 1975 (C-EJMC)
- autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir

caution pour les frais de procès (caution " judicatum solvi ") du 5 novembre 1903 (C-JS)

- autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'exécution des jugements civils du 20 juin 1977 (C-EJC)

- autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'arbitrage du 27 août 1969 (C-Arb)

- autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public du 20 décembre 1971 (C-EJP)

**et réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur :**

- la motion Philippe Leuba demandant l'introduction d'un faible émolument judiciaire dans les procédures devant le Tribunal des baux

**et rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur :**

- le postulat Luc Recordon sur le calcul des dépens

- le postulat Jean-Marie Béguin et consorts demandant la modification de la Loi sur la juridiction du travail (LJT) afin de permettre l'accession des personnes étrangères, jouissant des droits politiques au niveau communal, à la fonction de juge assesseur au sein des tribunaux de prud'hommes

- le postulat Michel Golay en vue de modifier l'âge limite de certains magistrats exerçant la fonction de juges laïcs auprès des tribunaux d'arrondissement.

Ainsi qu'il en résulte du rapport de majorité déposé séparément, la majorité de la Commission a modifié notamment les articles 35 (délibération publique) et 40 (Juge de la conciliation) du projet du Conseil d'Etat relatif à l'adoption d'un Code de droit privé judiciaire vaudois.

Une minorité de la commission, composée des député-e-s Fabienne Despot, Claudine Amstein, Gloria Capt, François Brélaz, Philippe Ducommun et Marc-Olivier Buffat (rapporteur soussigné), considèrent qu'il convient de s'en tenir au texte initial proposé par la Conseil d'Etat au vu des arguments suivants :

**a. Délibération publique (art. 35 du projet)**

Contrairement au projet du Code de procédure civile fédéral, les Chambres fédérales n'ont pas souhaité que les délibérations, en particulier dans le cadre de l'appel, soient impérativement publiques.

L'art. 54 CPC modifié laisse le choix au canton ; il permet de soumettre la publicité des délibérations au droit cantonal.

Dans le droit vaudois actuel, les délibérations du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance ont lieu (au moins implicitement) à huis clos (art. 295 CPC VD). En deuxième Instance, même si le principe des délibérations publiques subsiste, il faut rappeler que celles-ci ne portent généralement que sur le principe de droit (et non du fait comme dans l'appel) et qu'en outre il existe de nombreuses exceptions (voir exposé des motifs, p. 61).

La décision des Chambres fédérales de ne pas soumettre impérativement les délibérations au principe de publicité est empreinte de sagesse et peut également être suivie par le Grand Conseil. En effet, l'appel contre une décision de première Instance, institué par le nouveau Code de procédure civil fédéral, prévoit des mesures d'instruction (audition de témoins, d'experts, inspections locales, etc) ; si des délibérations publiques peuvent se justifier, comme aujourd'hui, devant des cours réexaminant strictement le droit et peuvent revêtir un intérêt juridique, il en va tout différemment des délibérations portant sur les faits, exercice complexe qui peut être relativement long. La Cour d'appel devra réexaminer l'appréciation des témoignages, des expertises, le cas échéant procéder à des recherches juridiques complémentaires pour examiner la portée des faits qui ont pu être allégués devant elle. Il

convient également que les Juges appelés à statuer puissent s'exprimer librement entre eux de façon franche et collégiale. Le jugement ou l'Arrêt qui sera rendu préserve également l'anonymat des Juges sans que les propos tenus par l'un d'eux puissent être mal interprétés par les parties ou ne suscitent des rancœurs à caractère personnel.

Il en va donc de la sérénité de la justice et de l'aspect collégial de la Cour qui statue à trois Juges ; sans que l'on puisse pointer du doigt les considérations de l'un ou l'autre des membres de la Cour.

On voit mal de surcroît des Juges s'exprimer ouvertement sur la pertinence d'un témoignage, la crédibilité d'un témoin, en présence des parties et de ce même témoin...

Enfin, on peut également imaginer qu'en mesure de simplification, la Cour décide de confier la rédaction de l'état de fait voire d'un projet du jugement à l'un des membres de la Cour pour ensuite rediscuter l'appréciation des témoignages, des pièces, des expertises ou du droit.

De même, des recherches juridiques ultérieures sont susceptibles de modifier l'opinion d'un Juge voire de la Cour.

Les délibérations publiques imposeraient à la Cour un exercice périlleux non seulement dans l'établissement des faits mais également dans l'appréciation juridique, qui est fondamentale.

En conséquence, la minorité de la Commission propose de s'en tenir au texte du Conseil d'Etat et propose au Grand Conseil, par voie d'amendement, d'adopter l'art. 35 suivant :

**Art. 35** : <sup>1</sup> Les délibérations d'un Tribunal de première ou de seconde instance ont lieu à huis clos.

#### **b. Juge de la conciliation et Juge du fond (art.40 du projet)**

La question qui se pose est celle de savoir si le Juge qui tente la conciliation (désormais obligatoire selon le Code de procédure civile fédéral), en vertu de l'art. 197 CPC fédéral ; avec quelques exceptions énumérées limitativement à l'art. 198 CPC fédéral, peut être le même que celui qui instruit ultérieurement la cause, le cas échéant la juge ou participe au jugement.

Le Code de procédure civile fédéral n'interdit en tout cas pas que le même Juge procède à l'ensemble de ces opérations ; l'art. 40 du projet du Conseil d'Etat prévoit le maintien du système actuel avec un Juge unique (cf. p. 64 de l'exposé des motifs). Le rapport de majorité prévoit la modification de cet art. 40 et stipule que le Juge de la conciliation doit ensuite se dessaisir du dossier soit qu'il y a incompatibilité entre le rôle du Juge conciliateur et la suite du procès (instruction et jugement).

Le rapport de minorité propose de s'en tenir au texte proposé par le Conseil d'Etat pour les raisons suivantes :

1. Un changement de Magistrat entraîne incontestablement des complications administratives et judiciaires. Tout particulièrement pour les petits ressorts judiciaires de Justice paix comme Aigle, Lavaux-Oron, Morges, Broye-Vully (2 Juges) voire Nyon (3 Juges). En effet, si, par principe déjà, le Juge conciliateur ne peut plus instruire le dossier et que le second Juge doit lui-même se récuser pour un autre motif (prévention, rapport ou parenté avec une de partie, etc) la situation qui peut conduire à une impasse judiciaire. Je précise encore que le projet prévoit un motif de récusation supplémentaire en ce sens que le Juge qui aurait refusé l'octroi de l'assistance judiciaire au motif qu'il a estimé que la cause n'avait aucune chance de succès raisonnable devra également se récuser.

Dans les domaines où le for est impératif, il ne sera pas possible de transmettre le dossier à un autre ressort et les deux Juges seront dans l'impossibilité d'instruire et de juger cette affaire. Il conviendrait, le cas échéant, de nommer un Juge ad hoc lorsqu'une telle situation se présente, ce qui ne va pas sans

poser des complications supplémentaires...

Enfin, la rapidité de la justice (qui est un des buts de la réforme proposée) sera compromise par le nombre de Présidents ou de Juges qui devront inévitablement étudier le dossier.

2. L'argument du rapport de majorité qui consiste à affirmer que les parties n'oseraient pas s'exprimer librement dans le cadre de la conciliation, devant un Juge qui devra ensuite statuer au fond - est un argument éminemment subjectif. On peut tout au contraire considérer que les parties seront d'autant plus incitées à trouver une possibilité de conciliation, qu'elles y auront été amenées par un Juge qui a la charge et la responsabilité du dossier durant toute la procédure et qui pourra utilement guider les parties vers une solution transactionnelle en proposant des solutions pratiques et juridiques auxquelles elles n'ont pas forcément pensé. Indiscutablement, le Juge qui maîtrisera le dossier dès le début aura là un intérêt à une responsabilité supplémentaire à voir aboutir la conciliation.

L'expérience démontre d'ailleurs que les parties ne paraissent pas intimidées par le fait que le Juge qui procède à la conciliation puisse être appelé à juger ultérieurement. A titre d'exemple, la moitié environ des affaires pendantes devant le Tribunal des baux sont transigées à l'audience même, devant la même Cour qui serait appelée à juger de la cause au fond. Il en va de même également aujourd'hui des conciliations intervenues devant le Juge instructeur ou Président du Tribunal d'arrondissement qui présidera ensuite la Cour chargée de statuer.

Sous réserve d'a priori assez théoriques, il n'a pas été démontré à ce jour que le fait que le Juge chargé de la conciliation puisse être appelé à statuer au fond fut un obstacle important voir décisif dans l'échec d'une conciliation.

D'ailleurs le texte du Conseil d'Etat permet une certaine marge de manœuvre. Il permet au Juge de conciliation de demeurer maître de son dossier jusqu'au jugement sans toutefois l'imposer de façon obligatoire. Dans certaines circonstances il peut se justifier, par exemple à la demande des parties, que le Juge conciliateur, trop impliqué dans la conciliation, puisse être dessaisi du dossier.

En conséquence, la minorité de la Commission propose par voie d'amendement de s'en tenir au texte proposé par le Conseil d'Etat et qui a la teneur suivante :

**Art. 40** : <sup>1</sup>Le juge de la tentative de conciliation est le juge matériellement compétent pour l'instance au fond.

<sup>2</sup>Lorsque le juge compétent au fond est un Tribunal, la conciliation appartient au Juge délégué par ce tribunal.

<sup>3</sup>Les lois spéciales sont réservées.

Lausanne, le 12 octobre 2009.

Le rapporteur :  
(Signé) *Marc-Olivier Buffat*